RÈGLEMENT (CEE) N° 887/88 DU CONSEIL

du 30 mars 1988

portant prolongation de la campagne de commercialisation 1987/1988 dans les secteurs du lait et de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 1890/87 en ce qui concerne les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 744/88 (2), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 (4), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans la fixation de ces prix ; qu'il est dès lors indispensable de prolonger la campagne de commercialisation 1987/1988 dans les secteurs du lait et de la viande bovine jusqu'au 30 avril 1988 ;

considérant que, compte tenu de cette prolongation des campagnes, il convient de compléter l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1890/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole (6), en prévoyant respectivement les dates du 1er et du 4 avril 1988 pour la prise d'effet des nouveaux taux néerlandais pour les secteurs du lait et de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La campagne laitière 1987/1988 se termine le 30 avril 1988, la campagne laitière 1988/1989 commençant le 1er mai 1988.

2. Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1987/1988 se termine le 1er mai 1988, la campagne de commercialisation 1988/1989 commençant le 2 mai 1988.

Article 2

L'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1890/87 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les secteurs du lait et des produits laitiers ainsi que de la viande bovine, les taux de conversion agricoles figurant à l'annexe IX *bis* s'appliquent à partir de la date prévue pour chacun d'eux à ladite annexe. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 78 du 23. 3. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(4) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.
(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(6) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 4.